

115 C
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 4, avenue Hoche – 75008 PARIS
912 326 337 RCS Paris

STATUTS

Certifié Conforme
Pour la Présidence

DocuSigned by:

370E6C2E188440E...

MIS A JOUR AU 21 MAI 2025

La soussignée BLACK SWAN REAL ESTATE HOLDCO S.à.r.l., société de droit luxembourgeois au capital de 60.000 euros, ayant son siège social sis 68-70, boulevard de la Pétrusse, L-2320 à Luxembourg (Luxembourg), dont le numéro au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg est B 251287, représentée par Monsieur Grégory Gosselin es qualité de gérant de catégorie B et par Monsieur Charles Howard es-qualité de gérant de catégorie A,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est créé une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition par tous moyens, notamment par voie de vente, d'apport ou de conclusion de contrats de vente à terme, de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente d'immeubles à rénover ou à réhabiliter, la construction, la réhabilitation, la rénovation et la détention directement ou indirectement, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non, en vue de leur location et/ou de leur cession ;
- la prise de participation, directe ou indirecte, par tous moyens et notamment par voie d'apport, dans toutes sociétés ou groupements, créés ou à créer, dont l'objet social et l'activité seraient similaires ou connexes ;
- la conclusion de toute convention relative aux biens détenus directement ou par les sociétés et groupements mentionnés ci-avant, et notamment à leur administration, leur exploitation ou leur gestion ;
- la conclusion de toute opération de financement de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement via ses filiales et/ou de toutes opérations nécessaires ou utiles à leur usage ou à leur revente, notamment (mais pas exclusivement) soit par le biais de comptes courants, soit par le biais d'emprunts auprès d'établissements de crédit, la prise à cet égard de toute forme d'engagement au bénéfice des prêteurs, en ce compris tout accord de subordination avec ses

créanciers ou ceux de ses filiales, et l'octroi de prêt ou d'avances à ses filiales en vue de la réalisation de l'objet décrit ci-dessus,

- l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement, de tout bien ou droits immobiliers ou titres de sociétés ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus pouvant lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **115 C**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 4 avenue Hoche à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des associés prise selon les modalités de l'article 17 des statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés (ou par l'associé unique le cas échéant).

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de (1 000) euros (1 000 €) correspondant à la souscription de mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro (1 €), intégralement souscrite et libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des statuts par l'Etude Notariale Lasaygues représentée par Maître Hubert de Vaulgrenant, située 142 Boulevard Haussmann à Paris (75008).

En complément de l'apport susvisé, il a été apporté par BLACK SWAN REAL ESTATE HOLDCO S.à r.l., la somme de onze mille euros (11.000 €) laquelle a été intégralement libérée et inscrite au compte "prime d'émission" de la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) intégralement souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision collective des associés, (ou d'une décision de l'associé unique) le cas échéant, qui peuvent déléguer au président, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription :

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription conformément aux règles applicables aux sociétés anonymes.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision des associés à l'unanimité (ou l'associé unique le cas échéant) ou à défaut par décision de justice à la demande du président, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés (ou l'associé unique le cas échéant) réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital :

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions :

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination :

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés (ou par l'associé unique le cas échéant).

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés (ou l'associé unique le cas échéant).

10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux associés par les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiées ou par les présents statuts.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

10.4 Rémunération du président :

La rémunération du président est fixée chaque année lors de l'approbation des comptes, par décision des associés (ou de l'associé unique). Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail :

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés (ou l'associé unique le cas échéant) après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investi des mêmes pouvoirs que le président, en ce compris le pouvoir de représentation de la Société.

En application du 3ème alinéa de l'article L. 227-1 du Code de commerce, les attributions du conseil d'administration sont exercées par le président de la Société, le directeur général ou le directeur général délégué, étant précisé qu'en cas de désaccord entre les parties, la prépondérance est donnée au président.

Les stipulations de l'article 10 relatif au président (et plus particulièrement celles relatives au pouvoir de représentation de la Société) sont applicables mutatis mutandis au directeur général et/ou au directeur général délégué.

Dans les présents statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, s'il en existe.

ARTICLE 12. CONTROLE DES COMPTES

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.

Toutefois, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 13. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

13.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

13.2 Conventions réglementées :

13.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

13.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 14. MODALITES DES DECISIONS

14.1 En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

14.1.1 Assemblées d'associés :

(a) Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation du président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

(b) Demande d'inscription de projets de résolution - ordre du jour de l'assemblée :

Tout associé et le comité social économique le cas échéant (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et

d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la Société accuse sans délai réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(c) Présidence - secrétaire - feuille de présence :

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émargée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(d) Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit.

(e) Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 15 ci-dessous.

14.1.2 Acte signé par tous les associés :

Sur l'initiative du président ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

14.2 Décisions en cas d'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 15. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés (ou l'associé unique le cas échéant) doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par les associés (ou l'associé unique le cas échéant).

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion. Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, les documents et informations visés à l'article 16, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 14.1.1(e), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes stipulations s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

ARTICLE 16. INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 17. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique le cas échéant sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- conclusion, souscription, modification des termes et conditions, remboursement anticipé (en tout ou partie) ou résiliation de tout financement de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit (emprunt bancaire, compte courant d'associé etc.) pour un montant supérieur à 50.000 euros ainsi que la conclusion de toute sûreté y attachée ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président) ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 13.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- d'une manière générale, toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui

requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique le cas échéant) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de commerce et établit, lorsqu'il est requis par la réglementation applicable, un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi. Dans le cas où la Société deviendrait unipersonnelle, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis par la réglementation applicable, serait obligatoirement arrêté par le président, en application de l'article L. 227-9 3ème alinéa du Code de commerce.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés (ou à l'associé unique le cas échéant) sur présentation, du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent décider la mise en

distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) déterminent la part qui leur est (ou lui est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés (ou par l'associé unique le cas échéant). Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés (ou l'associé unique le cas échéant) afin de leur (ou lui) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés (ou l'associé unique le cas échéant) doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE VI

DIVERS

ARTICLE 22. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés (ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant). Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

23.1 En cas de pluralité d'associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés (ou l'associé unique le cas échéant) (selon le cas) et la Société ou entre associés (ou l'associé unique le cas échéant) (selon le cas) et le président, le directeur général et/ou le directeur général délégué, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »